



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

## **Arrêté du 13 janvier 2021 Interdisant la circulation pour les véhicules assurant les transports scolaires lié aux conditions météorologiques**

**Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R411-18, R411-8-1, R411-25, R411-27, R413-1, à R413-9;

**VU** le Code de la défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone;

**VU** le Code pénal;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**VU** la circulaire NOR:DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière;

**VU** l'arrêté préfectoral de zone du 03 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière;

**VU** l'avis du président du conseil régional;

**VU** l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

**VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques annoncées pour la journée du 14 janvier 2021, notamment le bulletin de vigilance orange diffusé ce jour à 16h00 par Météo-France ;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des transports scolaires, c'est-à-dire:

- tous les services de transporteurs routiers, collectifs ou individuels réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- les véhicules de transport d'élèves handicapés (taxis, VSL, petites remises et ambulances),
- les transports urbains et interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de transports urbains, assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires.

est suspendue dans le département des Vosges pour la journée du jeudi 14 janvier 2021 à compter de quatre heures du matin (4h00) sur l'ensemble des réseaux du département, à l'exception des transports urbains.

### **Article 2**

Cet arrêté sera abrogé par un arrêté préfectoral établissant la fin d'interdiction de circuler des transports scolaires dès que les conditions météorologiques et l'état du réseau routier le permettront.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13/01/2021

Le Préfet,